

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE


Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

23 JUL. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui  
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par Serge SOUMASTRE 

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol (tranche 1, section 0A, parcelle 82)  
SAS SOLAREZO sur la commune de GAREIN (40)**

**I – Présentation du projet**

Le dossier de demande du permis de construire est déposé par la SAS SOLAREZO, 75 cours Albert Thomas 69447 Lyon cedex, dans le but de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de GAREIN.

Situé à proximité de la RD 353 au nord et la RN 134 à l'ouest, le projet s'étendra sur une superficie de 52 ha environ, au nord de la commune de GAREIN, dans la forêt de l'Aiguille.

Ce projet est composé de deux tranches distinctes, l'une à l'ouest de la zone projet et l'autre à l'est, correspondant respectivement à une puissance de 12 Mwc et 9 Mwc. Le présent projet du permis de construire soumis à avis de l'autorité environnementale concerne la tranche 1 (d'une puissance de 12 Mwc).

Il est à noter qu'une voirie d'une surface prévisionnelle d'un ha, desservant un poste de transformation est également prévue.

**II – Cadre juridique**

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8-II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kW .

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 17 juin 2010.

Concernant le contexte juridique, il convient de préciser que le projet doit également satisfaire à une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.311-1 et suivants du code forestier et une demande de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact comprend:

- un résumé non technique
- la présentation du projet
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- une analyse des effets sur l'environnement
- une justification du choix du site d'implantation
- des mesures d'insertion du projet

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

Il y a lieu, toutefois, de relever l'absence:

- d'une estimation du coût du projet et des dépenses consacrés à la protection de l'environnement
- du volet relatif au démantèlement et à la remise en état du site.

Dans les productions annexes figurent :

- la demande d'autorisation de défrichement
- le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

### **IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *IV.1 - L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les points principaux du projet de façon claire et explicite.

#### *IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

Cette analyse a abordé successivement les points suivants:

##### **IV.2.1 - Le milieu physique (climat, contexte géologique, pédologie, hydrogéologie...)**

- la topographie: la zone d'étude est située sur le plateau landais au nord de la commune de GAREIN. C'est un site plat, légèrement incliné Nord/Sud et qui appartient au bassin versant du Geloux.
- la géologie: la zone d'étude est dominée par une formation de sable et de graviers plus ou moins argileux.
- contexte climatique: l'étude mentionne que la zone a été touchée par de grandes tempêtes; notamment Klaus en janvier 2009; le secteur d'étude a subi des dommages importants en 2009.
- contexte hydrologique: il y a lieu de relever qu'au regard du SDAGE Adour Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, il n'est pas pertinent de parler d'un objectif de « bonne qualité » (classe 1B) du Geloux; l'objectif du SDAGE est l'atteinte du bon état (chimique, écologique) des masses d'eau. Il est mentionné que la zone d'étude n'est pas concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre et de la Midouze en cours d'élaboration ; ces deux schémas concernent le Geloux. L'enjeu le plus important est dû aux nombreuses crastes dans le secteur d'étude.

- contexte hydrogéologique: au plan général, on relève que la nappe superficielle peut affleurer en hiver dans les secteurs les moins bien drainés, car éloignés des ruisseaux; ce qui est le cas du secteur d'étude. On notera l'absence de captage d'eau superficielle ou souterraine sur la zone d'étude ou à proximité.
- Risques naturels: outre les risques de tempête plusieurs fois mentionnés, le secteur d'étude est exposé à un aléa d'incendie de forêt très fort à fort.

## **IV.2.2 - Le milieu humain**

### **L'urbanisme**

le site d'étude est inclus en zone AUep du PLU de GAREIN. Il convient de noter que le secteur AUep a été maintenu à l'arrière d'une bande boisée avec une distance de recul par rapport à la RN 134 dans des conditions prévues par l'article L.111-1-4. Il convient de signaler que dans les tableaux de synthèse, on mentionne de façon contradictoire que la commune est soumise à une carte communale (page 54).

### **Patrimoine culturel**

La zone d'étude n'est concernée par aucun monument historique, site inscrit, classé ou archéologique.

### **Réseaux de transport**

La zone d'étude est située à proximité d'un axe départemental important, la RN 134.

## **IV.2.3 - Le paysage**

La zone d'étude comporte à la fois un paysage « fermé » de futaie de pins maritimes et de sous-bois à fougères aigles et un paysage « ouvert » de landes à fougères et bruyères ciliées. Il y a lieu de relever, qu'en raison de la topographie plane du site et de la densité de la forêt, la co-visibilité est réduite ; exceptée sur la partie ouest depuis la RN 134.

Si l'état initial permet d'aborder l'ensemble des enjeux environnementaux, une attention plus soutenue aurait pu être accordée aux fonctionnalités écologiques et hydraulique du réseau de crastes. Il y a lieu de relever, en outre, que la seule période d'inventaire limitée au mois de juillet, ne permet pas d'avoir une connaissance complète des enjeux patrimoniaux de la zone projet.

## **IV.2.4 - Le milieu naturel, sylviculture et agriculture**

### **Contexte communal**

le territoire de la commune de GAREIN est actuellement à plus de 90% occupé par la forêt cultivée de pins maritimes. Il y a lieu de relever que cette commune est concernée par différents projets de centrale photovoltaïque en zone forestière. Au titre des enjeux patrimoniaux, la commune de GAREIN est concernée par deux zones humides: le Pouy de la Houn et Braou du Piat et le marais de l'Anguille, classé ZNIEFF de type 1 et qui est situé à environ 300 mètres de la zone d'étude.

### **Milieux naturels sur la zone d'étude**

- habitats et enjeux floristiques : il convient de relever que les inventaires de terrain ont été réalisés en juillet 2009; ce qui n'est pas une période optimum pour l'ensemble des espèces. Cet état mentionne que pour une partie importante de la zone projet occupée par la futaie de pins maritimes (environ 50% de la surface), les enjeux environnementaux sont modestes. Des enjeux beaucoup plus importants sont localisés dans un secteur humide au nord, en lien avec l'ensemble formé par le marais de l'Anguille ; ainsi que dans le réseau de crastes qui abrite des espèces d'intérêt patrimonial.
- enjeux floristiques : la présence a été relevée dans les fossés de drainage du chemin central, d'espèces à statut de protection nationale : la Drosera intermedia, la Lobelie de Dortmann ainsi que le Lycopode des tourbières.

- enjeux faunistiques : aucune espèce remarquable n'a été contactée au cours de l'inventaire qui a eu lieu au mois de juillet, période peu propice à l'observation, notamment des amphibiens. Toutefois, l'absence de points d'eau constitue un facteur peu favorable pour ces espèces. Il est noté que le Fadet des laïches, présent dans le marais de l'Anguille à proximité, n'a pas été observé sur le site.

### **Corridor écologique**

la zone d'étude, éloignée du cours d'eau le Geloux et délimitée à l'ouest par un axe routier départemental classé à grande circulation, ne paraît pas s'insérer dans un corridor biologique à fort enjeu.

#### *IV.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels*

L'étude d'impact présente les différents impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation pour le milieu physique, les milieux naturels, le milieu humain et le cadre de vie, le paysage.

##### **IV.3.1 – effets du projet sur le milieu physique et mesures associées**

Les impacts temporaires liés à la phase travaux et à la phase exploitation sont correctement décrits. Les choix techniques (terrassements limités, structures supports légères n'utilisant que peu de béton, tranchées peu profondes pour le câblage), sont justifiés au regard des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site. L'implantation des bâtiments annexes a fait l'objet d'une réflexion particulière afin de minimiser les impacts.

##### **IV.3.2 – effets du projet sur les eaux de surface et souterraines et mesures associées**

En raison de la topographie plane du site, le pétitionnaire estime que les incidences du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sont modérées.

Lors de la phase de travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre différentes mesures destinées à prévenir la pollution accidentelle des eaux ; ces mesures étant inscrites dans un plan général de coordination des travaux et un plan d'assurance environnement.

L'implantation des structures photovoltaïques dans le secteur d'étude va contribuer dans des proportions sensibles à augmenter le ruissellement pluvial (selon un coefficient de 2 à 0,5 selon le bassin versant considéré). Les méthodes de calcul et les incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines font l'objet d'un descriptif précis dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau produit en annexe du dossier relatif au permis de construire. Au titre des mesures compensatoires, le projet prévoit :

- le maintien d'une couverture végétale sur l'ensemble du site
- des bassins de rétention dont le dimensionnement est justifié par le dossier de déclaration en annexe
- des fossés trapézoïdaux installés le long des clôtures de la centrale

##### **IV.3.3 – effets du projet sur les milieux naturels et mesures associées**

#### **Les futaies de pins maritimes**

le pétitionnaire estime que l'implantation du projet de centrale dans un secteur très touché par la tempête Klaus, ne produira que des impacts limités.

Le pétitionnaire s'engage à conserver en partie la plantation de jeunes pins, au sud, présentant un état satisfaisant.

#### **Les crastes**

il a été mis en évidence que l'enjeu environnemental principal résulte du réseau de crastes qui entoure et traverse le site ; celui-ci sera en partie conservé (ceinture extérieure). Sur la partie centrale, la craste qui traverse le site semble devoir être détruite pour la réalisation de la centrale. On peut estimer, à ce titre, que l'analyse des impacts est incomplète. L'absence de mesure de réduction ou compensatoire n'est pas justifiée.

## Habitats, flore

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur la zone projet, on peut conclure à l'absence d'impact. Des mesures d'évitement permettent la conservation des stations d'espèces végétales protégées au niveau national : la Drosera intermedia, la Lobelia de Dortmann et le Lycopode des tourbières. Un balisage des zones sensibles et, notamment des stations d'espèces protégées sera mis en place avant le démarrage de la phase chantier.

## La faune

Différentes mesures sont prévues afin de permettre de limiter l'effet de cloisonnement pour la petite faune (maillage différencié des clôtures, ouvertures plus larges pour la méso-faune).

### **IV.3.4 – le paysage**

La co-visibilité du site est très limitée. Au titre des mesures paysagères, il y a lieu de relever :

- d'une part, la convention signée entre le maître d'ouvrage et la commune propriétaire des parcelles voisines, pour favoriser le maintien des activités sylvicoles autour de la zone projet. Des informations plus précises sur le contenu de cette convention devraient figurer dans le dossier.
- D'autre part, des bandes de plantation de jeunes pins pour une valorisation en bois énergie doivent être réalisés le long de la tranche ouest du projet et serviront de masque végétal entre la RD 834 et la clôture.

### **IV.3.5 – urbanisme, cadre de vie**

Le relatif isolement du projet de centrale par rapport aux zones d'habitation (airiaux à plus d'un km) ne laisse pas préjuger d'incidents pas plus qu'en matière de bruit, vibrations et radiations électromagnétiques.

### **IV.3.6 – réseaux**

Le raccordement est prévu à un poste source situé à environ 5 km au sud-ouest du site, le fuseau du raccordement est projeté le long de la route départementale dans les emprises de la voirie, ce qui ne paraît pas devoir créer des impacts notables.

### **IV.3.7 – patrimoine culturel et archéologique**

En l'absence de sensibilité de la zone, aucune mesure n'est projetée.

### **IV.3.8 – risque incendie de forêt – DFCI**

Il est pris acte des mesures de protection et de prévention prévues par le pétitionnaire, s'agissant d'un secteur de la Haute Lande caractérisé par des aléas très fort à fort d'incendie de forêt. Il y a lieu de noter qu'un contrat a été passé avec la commune afin de limiter, à proximité de la centrale, les plantations ou d'autres équipements.

## *IV.4 L'analyse des raisons du choix*

Les raisons du choix du projet sont présentées de façon claire. Le site du projet a été sélectionné en fonction de la disponibilité foncière due à la tempête Klaus qui a détruit une partie des peuplements sylvicoles, de l'éloignement des zones habitées, de l'accessibilité aisée. Les conditions favorables d'insertion paysagère et la proximité du poste source ont, en outre, conforté ce choix.

## *IV.5 Démantèlement et remise en état*

Il y a lieu de souligner que ce volet est absent de l'étude d'impact.

## *IV.6 L'analyse des coûts*

*Cet aspect n'est pas abordé non plus dans le dossier.*

#### *IV.7 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées et des difficultés rencontrées*

Une présentation des méthodes d'évaluation est réalisée et n'appelle pas d'observations particulières ; aucune difficulté n'ayant été signalée.

### **V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### ***V.1 Avis sur le caractère de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

De manière générale l'étude d'impact est claire et concise ; elle s'appuie sur des tableaux de synthèse mettant en perspective les enjeux, les impacts et les mesures d'accompagnement.

L'enjeu le plus important est représenté par le réseau de crastes qui traverse et ceinture la zone projet ; lequel aurait mérité une analyse plus étoffée de ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques. Il y a lieu de relever, en outre, que les investigations de terrain limitées au mois de juillet, ne permettent pas d'appréhender de façon complète les enjeux patrimoniaux de la zone projet.

Il convient en outre d'observer que l'étude d'impact ne comporte pas :

- une estimation financière du projet et des coûts relatifs à la protection de l'environnement
- de volet relatif au démantèlement de la centrale et à la remise en état du site

#### ***V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement***

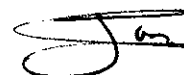
Sur la base de ce diagnostic et d'une analyse claire, il a été noté des efforts significatifs à l'actif du maître d'ouvrage pour réduire les impacts, tant dans la phase travaux que dans la phase d'exploitation. Il convient de noter en particulier que des mesures d'évitement ont été prévues pour éviter la destruction d'espèces végétales à statut de protection nationale ( la Drosera intermedia, la Lobelia de Dortmann et le Lycopode des tourbières).

Toutefois, une interrogation demeure concernant la destruction de la craste traversant la zone projet, sur l'évaluation des enjeux s'attachant à cette destruction.

Il y a lieu de s'interroger, en outre, sur les mesures compensatoires spécifiques à la destruction de cette craste. Cette question ne trouve pas dans le dossier de réponse suffisamment étayée.

Il résulte de ce qui précède, que l'autorité environnementale ne peut qu'émettre un avis défavorable à ce projet.

Le Directeur Régional



Patrice RUSSAC